

date de dépôt : 22/04/2021
demandeur : Madame CHAMOSSET Ludivine
pour : Pose d'un bloc béton
adresse terrain: Chemin Pelirin, à CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n° A- 2021-051
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/04/2021 par Madame CHAMOSSET Ludivine demeurant 172 Route du Chef-lieu, 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose d'un bloc béton ;
- sur un terrain situé Chemin Pelirin à Contamine Sarzin (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Considérant que la pose d'un bloc béton en limite de propriété constitue une clôture de la propriété ;

Considérant que le bloc est implanté en limite d'une zone UH11 et d'une zone A du PLUi ;

Considérant qu'en application de l'article UH 4 du règlement du plan local d'urbanisme les clôtures doivent être constituées de haies vives, grilles, grillage ou tout autre dispositif à claire-voie, et présentées un aspect sobre en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux ;

Considérant qu'en application de l'article A 4 du règlement du plan local d'urbanisme, seules sont autorisées en zone A les clôtures de type agricole, les murets étant interdits ;

Considérant que le projet présente l'installation d'un bloc béton de 4m de longueur et de 1,60m de hauteur ne respectant pas les dispositions précitées et ne s'intégrant absolument pas dans l'environnement rural, qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 17 mai 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI



Envoyé en préfecture le 17/05/2021

Reçu en préfecture le 17/05/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché le 17/05/2021 à 11h13
ID : 074-217400860-20210517-DP07408621X0018-AI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).